



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 17 JANVIER 2024 A 20 H**

Date des convocations : 12 janvier 2024

Étaient présents : DREZET Philippe, JOUILLE Jean-Marie, MERCET Cyril, PERRIN Mathilde, POIMBOEUF Cathy, ROUSSEL Yoann, SAUTER Cécilia, VERGUET Roméo

Absents excusés : CORDIER Davy a donné procuration à MERCET Cyril, JOUSSE Anthony.

Absente non excusée : DORNIER Christelle.

Secrétaire de séance : MERCET Cyril.

Quorum : 8 présents sur 11, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du Jour :

- Attribution du Fonds de concours en faveur de la transition écologique de la CCM – interconnexion AEP avec la CCGP,
 - Destination des coupes 2024
 - Mouvement de crédits au BP 2023 Commune,
 - Questions diverses.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers l'ajout à l'ordre du jour : Mouvement de crédits au budget primitif 2023 « Commune ». Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTBENOIT– INTERCONNEXION AEP AVEC LA CCGP :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des Actions de Développement local et de valorisation du Cadre de Vie, la Communauté de Communes a souhaité apporter sa contribution financière à des projets visant à la transition écologique par l'octroi de Fonds de Concours.

A ce titre, la Commune d'Hauterive la Fresse, dans le cadre du Projet de l'interconnexion AEP avec la CCGP, peut prétendre à l'attribution de Fonds de Concours.

S'agissant d'une aide ponctuelle et exceptionnelle à destination des projets en terme de Transition écologique : Ressource en Eau & Energies renouvelables, une somme forfaitaire de 15 000 € est mobilisable.

Il rappelle ensuite que cette procédure généralisée par la Loi du 13 août 2004 est soumise à trois conditions : les Fonds de Concours peuvent financer la réalisation ou le fonctionnement d'un Equipement, ces derniers doivent faire l'objet d'un accord préalable et concordant des Assemblées délibérantes des communes et de l'E.P.C.I. ; le montant du Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire de ceux-ci.

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** le principe d'un Fonds de Concours d'un montant de 2 197 € affecté au Programme de Protection des Captages A.E.P. sur la base du Plan de Financement suivant :

Montant de la dépense H.T. 808 630.00 €

Aides publiques mobilisées 485 178.00 €

Fonds de Concours C.C.M. 2 197.00 €

A charge de la Commune 321 255.00 €

DELEGUE tout pouvoir à M. le Maire s'agissant de la signature de la Convention à établir pour la perception de la participation financière correspondante.

S'ENGAGE à procéder au règlement de la somme restant due au titre de la réalisation du présent projet.

DESTINATION DES COUPES 2024

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de HAUTERIVE LA FRESSE, d'une surface de 148 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 25/02/2020. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 5 régénération en partie – 6 régénération et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

Considérant l'avis de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 29/11/2023.

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION | | | | | EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3) | | |
|---------------------------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------|---|-------------|-----------------|
| | En bloc et sur pied | En futaie Affouagère (1) | En bloc Façonné (2) | Sur pied à la mesure | | | |
| Résineux | | X | | | Grumes | Petits bois | Bois énergie |
| | | | | | -5r partie et 6r | | |

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard).
Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité,

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

| | | |
|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2) | <input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2) | <input type="checkbox"/> en bloc et façonnés |
|---|--|--|

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : diverses ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

MOUVEMENT DE CREDITS AU BP 2023 « COMMUNE » :

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il est nécessaire de faire un ajustement de crédit au budget communal, à savoir :

- Diminution du compte 626 Frais postaux,
- Augmentation du 7391118 Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes

Pour un montant de 291.00 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE ce mouvement de crédits.

INFORMATIONS DIVERSES :

Prochaine réunion de Conseil, jeudi 15 février 2024.

La séance est levée à 22 h

Le Maire



Philippe DREZET